



Saint-Denis, le 17 mai 2024

**Arrêté n° 2024 - 838 /SG/SCOPP/BCPE  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement  
pour le projet de rénovation de la jetée du port de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-399 du 6 mars 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement, des dragages de mise en sécurité et de gestion courante du port de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de rénovation de la jetée du port de Saint-Pierre, présentée le 14 avril 2024 par la SPL MARAINA, considérée complète le 15 avril 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00494 ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet concerne la rénovation de la jetée du port de Saint-Pierre sur toute sa longueur (205 m) pour une durée prévisionnelle de six (6) mois ;
- outre le besoin de sécurisation du port contre les éléments marins, la ville souhaite en faire un espace de promenade en l'équipant notamment d'un éclairage ;
- les travaux concerneront uniquement le côté du port (côté ouest de la jetée), avec la réfection du mur par comblement des trous et rejointoiement, la réorganisation de la carapace d'enrochement, la réfection de la plateforme centrale (comblement, nivellement, dallage en béton, éclairage public) ;
- le projet relève des catégories 11° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* ».

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se trouve dans un espace urbain défini dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire du Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet est inscrit dans le secteur U4po du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre, correspondant aux aménagements liés aux activités portuaires situées sur le front de mer de Saint-Pierre ;
- le projet se trouve dans la zone rouge R1 du plan de prévention des risques littoraux approuvé le 24 septembre 2018, où sont autorisés sous conditions, les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de lutte contre l'érosion, travaux de lutte contre la submersion marine) ;
- le projet jouxte un espace remarquable du littoral dit « Récif de Terre Sainte » soumis à une inconstructibilité de principe ;
- le projet se trouve en limite des rayons de protection des monuments historiques alentours, et aux abords du « Bassin de Radoub » inscrit aux Monuments Historiques, ce qui nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, voire une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme (article R.412-10) ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;
- l'assiette du projet (travaux, installations temporaires) se situe dans le périmètre du domaine public portuaire (DPP) dont la commune de Saint-Pierre a l'autorité.

**CONSIDÉRANT** que :

- le pétitionnaire précise que le projet sera fait sur l'emprise actuelle de la jetée sans emprise marine supplémentaire ;
- la zone d'installation de chantier (base de vie et stockage) se fera sur la placette existante à l'entrée de la jetée ;
- à l'est de la jetée se trouve la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « Terre Sainte pente externe » ;
- un diagnostic environnemental a été réalisé par le bureau d'étude CREOCEAN (rapport de mars 2022), qui a observé dans ce secteur une riche biodiversité marine, avec notamment des recouvrements et peuplements exceptionnels de coraux, parmi lesquels *l'Acropora abrotanoïde*, espèce déterminante au titre des ZNIEFF, et classé « en danger » sur la liste rouge de l'IUCN ;
- le projet ne prévoit pas d'intervenir sur la carapace d'enrochement du côté est, s'attachant à intervenir sur celle du côté ouest de la jetée (intérieur du port) ;
- cette carapace doit être consolidée par une réorganisation des éléments en place, qui seront triés dans l'angle ensablé entre la jetée et la rampe d'accès en béton des remorques à bateaux (côté port), ainsi que par un nouvel apport de 400 m<sup>3</sup> d'enrochements, issus de carrières, qui seront provisoirement stockés sur le parking existant ;
- la rénovation de la plateforme se fera depuis celle-ci, avec l'apport et le nivellement d'environ 100 m<sup>3</sup> de graves non traitées (sans fines) issues de carrières, ainsi que par la coulée d'une dalle de béton de 40 cm ;
- les travaux sont susceptibles d'engendrer des rejets d'eaux pluviales ou issues de l'arrosage du chantier, ce qui doit être évité en positionnant un merlon le long de la jetée du côté est, pour ne pas contaminer la ZNIEFF avec les ruissellements qui se feront ainsi du côté du port, où les peuplements marins sont pauvres (diagnostic environnemental) ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le dragage du port de Saint-Pierre a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 mars 2024 et prévoit d'utiliser le banc de sable en contre-bas de la jetée (côté port), laissé à nu par la destruction de la carapace d'enrochement, pour le ressuyage d'une partie des matériaux extraits du fond du port avant leur expédition vers les filières de traitement des déchets agréés ;

- le ressuyage, qui consiste à procéder à un lessivage et à un séchage naturel pendant dix semaines environ avec des matériaux qui n'ont pas vocation à rester en place, doit être réalisé avant les travaux d'intervention sur la jetée ;
- l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de dragage prévoit l'arrêt du chantier s'il est constaté que le panache des matières en suspension dans l'eau atteint les zones sensibles (ZNIEFF de type 1) ;
- le porteur de projet devra prévoir des mesures de surveillance sur l'apparition d'un éventuel panache de turbidité émanant du projet de rénovation de la jetée, pour adapter, voire stopper le chantier, indépendamment du chantier de dragage, pour éviter tout impact dans le milieu sensible ;
- le pétitionnaire précise que son projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- le pétitionnaire devra s'assurer, par un cadrage préalable auprès de la DEAL, que la gestion des eaux pluviales du projet n'est pas soumise à une autre procédure réglementaire (dossier technique et coût des travaux) selon les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) qui peuvent nécessiter des mesures spécifiques complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se trouve dans le couloir de survol de l'avifaune marine protégée, notamment le Pétrel de Barrau, susceptible d'être gêné en cas d'éclairages nocturnes pouvant provoquer des échouages mortels, notamment lors de l'envol des juvéniles ;
- le pétitionnaire prévoit en phase de chantier une extinction ou une baisse de l'éclairage de 19h00 à 05h30 pendant les périodes d'envol des jeunes Pétrels ;
- le pétitionnaire prévoit en phase d'exploitation un système d'éclairage dit « adapté » pour l'avifaune marine avec des LED ;
- le pétitionnaire s'attachera à respecter la réglementation en la matière (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses), ainsi que les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores, des vibrations, des poussières pour les riverains ;
- un arrosage régulier sera opéré pour limiter la diffusion de poussière ;
- le pétitionnaire doit s'attacher à éviter l'usage de fines et à adapter les besoins d'arrosage pour éviter les rejets dans l'eau de mer ;
- la phase réduite de démolition de la dalle existante avec un brise-roche hydraulique sera génératrice de vibrations et de bruits importants, ce qui conduit le pétitionnaire à organiser le chantier uniquement de jour ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- les déchets issus de la démolition seront évacués vers un centre agréé.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de rénovation de la jetée du port de Saint-Pierre, dont la demande d'examen au cas par cas a été présentée le 14 avril 2024 par la SPL MARAINA, considérée complète le 15 avril 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration au titre du Code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement et la santé, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

**Article 3** : Voies et délais de recours

### 1. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

### 2. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante : ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié à la SPL MARAINA et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE